AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-395 /PRES/PM/MCAT/ MESSRS/MFB portant approbation des statuts de l'Institut supérieur de l'image et du son (ISIS).

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du le décret n°2006-216/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002-354/PRES/PM/MCAT du 12 septembre 2002 portant VU la loi n° 039/98/4 N du 20 initiet 1000

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU la loi n° 032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;

VU le décret 2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;

VU le décret n° 2003-372/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2003 portant conditions et l'Etat;

VU le décret n° 2003-372/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2003 portant conditions et l'Etat;

VU le décret n° 200 051/PRES/PM/MEB i 255

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU la loi n° 047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientation du cinéma et de l'audiovisuel;

VU le décret n° 2006-032/PRES/PM/MFB/MCAT du 8 février 2006 portant création d'un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique dénommé institut régional de l'image et du son :

VU le décret n° 2006-496/PRES/PM/MFB du 30 octobre 2006 portant changement de dénomination de l'Institut régional de l'image et du son de Ouagadougou (IRIS);

SUR rapport du Ministre de la culture, des arts et du tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2006;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de l'Institut supérieur de l'image et du son (ISIS) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre de la culture, des arts et du tourisme, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, et le Ministre des finances et du budget et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 juin 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique Le Ministre de la culture, des arts et du tourisme

BSID .

Joseph PARE

Aline KOALA

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

STATUTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'IMAGE ET DU SON

(ISIS)

TITRE I : <u>DES DISPOSITIONS GENERALES</u>

- ARTICLE 1: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son, en abrégé ISIS, est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) à vocation régionale. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Ouagadougou.
- ARTICLE 2: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son sont régis par les textes en vigueur et les dispositions du présent statut.
- ARTICLE 3 : L'Institut Supérieur de l'Image et du Son a pour missions de :
 - dispenser une formation initiale et continue dans les domaines du cinéma, de la télévision et de toute autre forme de communication et d'expression audiovisuelle et de délivrer des diplômes d'enseignement supérieur;
 - promouvoir et diffuser la culture cinématographique et audiovisuelle ainsi que la recherche théorique, artistique et technique dans les domaines de l'image et du son ;
 - coopérer avec des institutions et établissements nationaux, régionaux ou internationaux poursuivant des buts similaires ;
 - concevoir, réaliser, produire, éditer et diffuser tout document pédagogique, artistique, technique ou scientifique intéressant les métiers de l'image et du son, et notamment les œuvres et documents audiovisuels réalisés dans le cadre de l'activité pédagogique de l'institut.
- ARTICLE 4: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son peut, contre paiement des frais de formation, recevoir dans ses programmes de formation initiale et continue, de perfectionnement et de recherche, des auditeurs de pays étrangers ainsi que des candidats à titre individuel ou présentés par des institutions privées et publiques.
- ARTICLE 5: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son crée et confère les grades et diplômes qu'il délivre conformément à la réglementation nationale et aux conventions internationales en vigueur.

TITRE II : DE LA TUTELLE

- ARTICLE 6: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son est placé sous la tutelle technique du ministère chargé du cinéma, et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.
- ARTICLE 7: Le ministre chargé du cinéma veille à la cohérence des activités de l'institut avec la politique nationale de formation, d'enseignement et de recherche scientifique. Il s'assure de l'insertion de l'ISIS dans le système éducatif national et régional.
- ARTICLE 8: Le ministre chargé des finances veille à ce que la gestion financière de l'ISIS s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement.
- ARTICLE 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du conseil d'administration est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

1/ dans les trois mois suivant le début de l'exercice :

- les programmes d'activités
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;

2/ dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :

- les rapports d'activités
- le compte de gestion;
- le compte administratif;
- un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'institut.

TITRE III : <u>DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT</u>

ARTICLE 10: Les organes d'administration de l'ISIS sont :

- le conseil d'administration,
- le conseil scientifique,
- la délégation générale.

CHAPITRE I: Du Conseil d'Administration

- ARTICLE 11: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :
 - 1/ Six (06) représentants de l'Etat ainsi composés :
 - deux (2) représentants du ministère chargé du cinéma ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'information ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - un (1) représentant du ministère chargé des finances.
 - 2/ Un (1) représentant des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel désigné par les organisations représentatives de la profession en accord avec leur tutelle technique ;
 - 3/ un (1) représentant des bailleurs de fonds qui apportent leurs concours financiers aux activités de l'ISIS;
 - 4/ un (1) représentant du personnel administratif;
 - 5/ un (1) représentant du personnel enseignant ;
 - 6/ un (1) représentant des étudiants nommé pour une durée d'un an.
- ARTICLE 12: Le délégué général de l'ISIS assure le secrétariat de séance des réunions du conseil d'administration.
- ARTICLE 13: Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du cinéma, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
- ARTICLE 14: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du cinéma, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

- ARTICLE 15: En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.
- ARTICLE 16: Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'ISIS. Les frais de missions sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'ISIS.
- ARTICLE 17: Le président du conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 16 ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- ARTICLE 18: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations

1/La situation financière:

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.
- 2/ Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment:
- les difficultés financières
- les problèmes de recouvrement des créances.
- 3/ Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits
- 4/ Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

ARTICLE 19: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

> La délégation de pouvoir est faite obligatoirement par écrit et n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la

- ARTICLE 20: Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration de l'ISIS en qualité d'observateur.
- ARTICLE 21: Le conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'institut et délibère sur son orientation générale.
 - Il délibère sur toute question d'importance touchant le fonctionnement et la gestion de l'institut et statue notamment sur :
 - les programmes de formation, d'enseignement et d'études envisagés par le conseil scientifique, notamment le régime des études et de la scolarité se rapportant aux cycles et filières de formation, aux conditions d'admission à l'ISIS, au statut des étudiants et des stagiaires, au corps professoral;
 - l'examen et l'approbation du budget, des comptes administratifs et de gestion;
 - l'examen et l'adoption de plans stratégiques d'études et de formation proposés par le conseil scientifique;
 - les délégations, transferts de créances et subrogations ;
 - la prise à bail de tous biens meubles et immeubles, l'acquisition de biens et droits immobiliers, le consentement de gages, les nantissements, les hypothèques ou autres garanties;
 - la fixation des statuts des agents contractuels propres à l'ISIS.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations. Celle-ci participe aux travaux avec voix consultative.

Il entérine le rapport du conseil scientifique et le rend exécutoire. Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'institut. Il contrôle le fonctionnement administratif, technique et financier de l'institut.

ARTICLE 22: Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres statutaires. ARTICLE 23: Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres statutaires sont présents ou dûment représentés.

Toutefois si une session est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le conseil d'administration à huit jours d'intervalle ; les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la séance ajournée.

Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des sessions sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 24: Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président du conseil d'administration et le délégué général.

- ARTICLE 25: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - Examen et approbation du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
 - Acquisition, transfert et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

Outre les documents ci-dessus visés à l'article 9, le président du conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un (01) mois après chaque réunion du conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires soit par un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des ministres de tutelle. En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

- ARTICLE 26: Il est formellement interdit au conseil d'administration d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que se soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.
- ARTICLE 27: Le conseil d'administration est responsable devant le conseil des ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de documents dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- ARTICLE 28: Le président du conseil d'administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- ARTICLE 29: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du cinéma.

CHAPITRE II: Du Conseil scientifique de l'Institut

- ARTICLE 30: Le conseil scientifique est un organe consultatif et de proposition au sein de l'ISIS. A ce titre, il est consulté sur :
 - l'ensemble des questions pédagogiques et scientifiques, les programmes, le régime des études, des examens et des stages, sur l'insertion des élèves dans la vie professionnelle et sur toutes les questions d'ordre académique;

- toute réforme visant à créer de nouvelles filières et spécialités d'enseignement ;
- le bilan des concours d'entrée et la délivrance des diplômes.
- ARTICLE 31: Le conseil scientifique de l'ISIS est composé de neuf (09) membres répartis ainsi qu'il suit :
 - 1/ Les membres de droit composés :
 - du Délégué Général;
 - d'un représentant de la Direction chargée de la cinématographie nationale ;
 - deux chefs de département des filières de l'ISIS;
 - du Directeur des Etudes et de la Formation ;
 - 2/ Les membres nommés par le conseil d'administration composés de:
 - deux (02) représentants des professionnels du cinéma ;
 - un (01) représentant des universités publiques ;
 - 3/ un (01) membre élu du corps des enseignants de l'ISIS.
- ARTICLE 32: Le conseil scientifique est présidé par le délégué général. Le secrétariat est assuré par le directeur des études et de la formation.
- ARTICLE 33: Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le délégué général et le secrétaire de séance.

CHAPITRE III : De la Délégation Générale

- ARTICLE 34: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son est dirigé par un délégué général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge du cinéma.
- ARTICLE 35: Le délégué général est chargé de la coordination administrative, technique et financière des services.
 - il est l'ordonnateur du budget de l'institut ;
 - il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction administrative, technique, financière et pédagogique de

l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il prépare les réunions du conseil d'administration et met en oeuvre les décisions :
- il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'ISIS;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux établis par le conseil d'administration conformément à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie d'élèves;
- il veille au respect du règlement intérieur de l'institut ;
- il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'institut.

ARTICLE 36: Le délégué général dispose d'une administration comprenant :

- un secrétariat particulier et un conseiller à la formation dont les attributions sont arrêtées par décision du délégué général ;
- la direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la direction des études et de la formation (DEF) ;
- la direction de la logistique et des relations extérieures (DLRE) ;
- l'agence comptable (AC);
- le contrôle financier (CF).

Section 1: De la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

- ARTICLE 37: Le directeur de l'administration et des finances est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du cinéma. Il est chargé sous la responsabilité du Délégué Général, de :
 - la tenue de la comptabilité administrative et la production du compte administratif ;
 - la gestion du patrimoine ;
 - la gestion et le suivi de la carrière du personnel;

Section 2: De la Direction des Etudes et de la Formation (DEF)

ARTICLE 38: Le directeur des études et de la formation, est nommé par arrêté du ministre chargé du cinéma sur proposition du délégué général.

Il a pour mission la mise en œuvre des programmes de formation et la supervision des stages pratiques des étudiants des différents cycles de l'institut.

A ce titre, il est chargé:

- d'organiser les études des étudiants des différents cycles de formation ;
- de coordonner et contrôler les activités pédagogiques ;
- de veiller au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'études et de formation ;
- d'organiser les stages des étudiants des différents cycles d'études et de formation ;
- de veiller au respect et au suivi de l'exécution des programmes de stages pratiques ;
- d'organiser, coordonner et contrôler les activités de formation continue ;
- de veiller à la régularité des inscriptions des étudiants et auditeurs et à la délivrance des diplômes et attestations de participation;
- d'organiser, coordonner et contrôler les activités de recherche ;
- de gérer les documents pédagogiques.

Section 3 : De la Direction de la Logistique et des Relations Extérieures (DLRE)

ARTICLE 39: Le directeur de la logistique et des relations extérieures de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé du cinéma sur proposition du délégué général.

Il a pour missions la gestion des équipements techniques pédagogiques et des relations avec l'extérieur.

A ce titre, il est chargé:

- de rechercher et mettre à disposition le matériel et toute documentation pédagogiques techniques accompagnant les équipements techniques et entrant dans la formation des étudiants :
- d'organiser la collaboration avec les partenaires privés du secteur du cinéma et de l'audiovisuel pour l'accueil des étudiants en entreprise ;
- de mettre en œuvre les plans de communication en vue des recrutements et de la facilitation du séjour des étudiants étrangers de l'institut;
- de veiller à la maintenance des équipements techniques de formation de l'ISIS;
- de gérer les relations de l'institut avec les structures extérieures de formation ;
- d'assister le délégué général dans le suivi des partenariats ou conventions de coopération signées avec l'ISIS.

Section 4: Du Contrôle financier

ARTICLE 40: Le contrôleur financier de l'institut est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Il dirige le service du contrôle financier.

ARTICLE 41: Il vise toutes les dépenses de l'institut, les actes réglementaires, contrats, conventions et décisions qui sont de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'institut.

Section 5: De l'Agence comptable

ARTICLE 42: La comptabilité de l'institut est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé agent comptable principal ayant rang de Directeur conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable principal est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

L'agent comptable assure principalement :

- l'exécution de la comptabilité générale ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la conservation des pièces justificatives ;
- la production en fin d'exercice du compte de gestion de l'ISIS et toutes autres situations.

TITRE IV : <u>DU REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE</u>

ARTICLE 43: L'ISIS est soumis au régime budgétaire, financier et comptable ci-après :

CHAPITRE I: Du budget

ARTICLE 44: Le budget de l'ISIS et les subventions qu'il intègre sont présentés par nature de recettes et de dépenses. Ils comportent des chapitres et éventuellement des articles ou paragraphes selon les textes en vigueur.

Les chapitres spécialisés par nature de recettes et de dépenses sont regroupés dans deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement, l'autre relative aux opérations d'investissements. Cette nomenclature budgétaire est établie en conformité avec le plan comptable particulier des EPSCT.

- ARTICLE 45: Le budget est exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté et, le cas échéant, approuvé.
- ARTICLE 46: Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base du 12^{ème} mois provisoire des prévisions budgétaires définitives de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

- ARTICLE 47: Les modifications apportées au budget initial de l'ISIS en cours d'exercice sont décidées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget primitif lorsqu'elles concernent les cas suivants :
 - Modification de l'équilibre global;
 - Virement de crédits de la section fonctionnement à la section des opérations d'investissement ;
 - Virement de crédits entre les chapitres relatifs aux charges de personnels et les autres chapitres de la section de fonctionnement ;
 - Dépassement d'un chapitre dont le caractère limitatif est décidé par le conseil d'administration.

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice autres que celles prévues à l'alinéa précédent peuvent être décidées par l'ordonnateur principal lorsqu'il a reçu délégation du conseil d'administration à cet effet. Il en rend compte au conseil d'administration dès sa première réunion suivant la modification.

Les modifications sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.

ARTICLE 48: Lorsque la gestion de l'ordonnateur comporte des irrégularités, notamment dans la comptabilité des engagements, de nature à créer un déficit de fait, le ministre chargé de la tutelle financière de l'ISIS prend toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer l'administration financière.

Chapitre II : De la comptabilité

Section 1: Des Dispositions Générales

ARTICLE 49: La comptabilité de l'ISIS est tenue sous la responsabilité de l'agent comptable, dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prise par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

ARTICLE 50: Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 51: Il est formellement interdit au délégué général de l'ISIS de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au délégué général de tenir une comptabilité administrative soit par ses propres soins, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

- ARTICLE 52: L'agent comptable a obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prévu à l'article 37 ci-dessus lorsque la suspension du paiement est motivée par :
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition exécutée ou non, l'agent comptable rend compte obligatoirement au ministre chargé des finances dans un délai de sept (07) jours et en informe le ministre de tutelle technique.

- ARTICLE 53: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment de :
 - faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'ISIS;
 - avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
 - empêcher les prescriptions ;
 - aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Section 2 : Des opérations de recettes

ARTICLE 54: Les ressources de l'ISIS sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les aides et contributions des Etats et organismes partenaires ;
- les contributions des Etats ou organismes entretenant des élèves à l'institut ;
- les frais d'inscription ou de scolarité;
- les droits, revenus et produits divers ;
- toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.
- ARTICLE 55: Les charges de l'institut comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques, les acquisitions des biens meubles et immeubles et les frais divers.
- ARTICLE 56: Toutes les disponibilités financières de l'ISIS sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public.

Les disponibilités financières constituées de recettes provenant de partenaires étrangers peuvent être déposées dans des comptes ouverts auprès des banques et établissements financiers de la place après autorisation du ministre chargé des finances.

ARTICLE 57: Sous réserve de l'application des dispositions relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'ISIS sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, la réglementation, les délibérations du conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 58 et 59 ci – dessous.

- ARTICLE 58: L'autorisation préalable du conseil d'administration est nécessaire en matière :
 - de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (03) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
 - d'aliénation de biens immobiliers après évaluations par le service des domaines ;

- de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simples factures effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
- d'émission des emprunts.
- ARTICLE 59: Outre l'autorisation préalable du conseil d'administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :
 - d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'ISIS avec charges, conditions ou affectation immobilière ;
 - d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le ministre chargé de la justice ;
 - d'émission des emprunts.
- ARTICLE 60: Toute émission d'emprunt à l'ISIS doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur.
- ARTICLE 61: Les produits attribués à l'ISIS avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- ARTICLE 62: Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.
- ARTICLE 63: Les créances de l'ISIS qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

L'agent comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

ARTICLE 64: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non – valeur au conseil d'administration.

ARTICLE 65: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite « journée complémentaire comptable » d'une durée d'un (01) mois.

Section 3: Des opérations de dépenses

ARTICLE 66: Toute dépense de l'ISIS doit faire l'objet d'un engagement au préalable auprès du contrôleur financier de l'établissement. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'ISIS de nature à exercer des répercussions sur les finances, doivent être obligatoirement visés par le contrôleur financier de l'établissement sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

ARTICLE 67: Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont, seuls, qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'ISIS.

Toutefois, l'autorisation préalable du conseil d'administration et l'évaluation par les services des domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture par l'Etat.

ARTICLE 68: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrits au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du contrôleur financier.

ARTICLE 69: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Il est également certifié par le contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

ARTICLE 70: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'agent comptable dispose d'une « journée complémentaire comptable » de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

ARTICLE 71: L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4 : Des opérations de trésorerie

ARTICLE 72: Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un comptable direct du trésor. Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, les fonds déposés au trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Section 5: Des justifications des opérations

ARTICLE 73: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises par l'agent comptable, l'ordonnateur seul peut autoriser à pourvoir à leur remplacement.

Section 6: Des comptes administratif et de gestion

- ARTICLE 74: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'agent comptable prépare le compte de gestion de l'ISIS et l'ordonnateur le compte administratif.
- ARTICLE 75: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.
- ARTICLE 76: Les comptes administratif et de gestion sont soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'ISIS.

Le conseil d'administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.

ARTICLE 77: Le compte de gestion, examiné par le conseil d'administration, est soumis au ministre chargé des finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des comptes dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V: DU CONTROLE DE GESTION

- ARTICLE 78: Le contrôleur financier vise le compte administratif avant sa présentation à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements publics de l'Etat.
- **ARTICLE 79:** L'ISIS est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Inspection Générale de l'Etat;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - l'Inspection Générale des services du Ministère de tutelle technique;
 - le Contrôle Financier;
 - les structures de contrôle du trésor public.

- ARTICLE 80 : Il est créé au sein de l'ISIS un service de contrôle interne chargé notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions,
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

TITRE VI : DU PERSONNEL

ARTICLE 81: Le personnel de l'ISIS comprend :

- les agents contractuels recrutés par l'établissement selon les lois et règlements en vigueur ;
- les agents fonctionnaires et contractuels de l'Etat détachés auprès de l'ISIS;
- ARTICLE 82: Nonobstant les dispositions de l'article 81 ci-dessus, l'ISIS peut s'attacher les services de toute catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- ARTICLE 83: Les dispositions régissant le personnel de l'ISIS sont fixées par un statut du personnel adopté par le conseil d'administration.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 84: L'ISIS présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.
- ARTICLE 85: L'ISIS est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.
- ARTICLE 86: Toutes les dispositions du décret n° 2002-557/ PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des EPSCT non spécifiées dans les présents statuts demeurent d'application.
- ARTICLE 87: Des arrêtés du ministre chargé du cinéma sur proposition du conseil d'administration viendront compléter le présent statut.